



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Cimetière Communal de Marcillac-Vallon

Nous, Jean-Philippe PÉRIÉ, Maire de la Commune de MARCILLAC-VALLON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-7 à L2213-14, L2223-1 à L2223-46 et R2223-1 et suivants
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

### - A R R Ê T O N S -

#### Titre I - Dispositions générales

- Article 1<sup>er</sup> - **Désignation du cimetière :**  
Le cimetière sis « 36, rue du Créneau - Le Cambou » est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de Marcillac-Vallon.
- Article 2 - **Destination :**  
Conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit à sépulture dans le cimetière de la Commune est dû :
- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
  - Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
  - Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
  - Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Article 3 - **Affectation des terrains :**  
Les terrains du cimetière comprennent :
- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
  - Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Article 4 - **Choix de l'emplacement :**  
Le choix d'un emplacement dans le cimetière de la Commune par les personnes ayant qualité pour obtenir une concession sera en fonction de la disponibilité des terrains.
- Dans le cas d'une acquisition d'une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou de reprise de sépultures abandonnées, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

#### Titre II – Aménagement général du cimetière

- Article 5 - **Affectation des emplacements :**  
Les emplacements réservés aux sépultures seront affectés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

- Article 6 - **Localisation des sépultures :**  
Pour la localisation des sépultures, il sera défini un numéro de carré et un numéro de plan.
- Article 7 - **Tenue des registres des sépultures :**  
Un registre tenu par les services municipaux du secrétariat de la Mairie, mentionnera pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, le carré et le numéro de l'emplacement, la date du décès et éventuellement la date, la durée et numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

### **Titre III – Mesure d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière**

- Article 8 - **Ouverture au public :**  
Le cimetière est ouvert au public :  
- du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril : de 8<sup>h</sup>00 à 19<sup>h</sup>00  
- du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre : de 8<sup>h</sup>00 à 20<sup>h</sup>00  
Les renseignements au public se donneront en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.
- Article 9 - **Décence :**  
Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le cimetière, devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.  
L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.  
Les pères, mères, tuteurs, responsables d'entreprises et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.  
Les cris, les chants et musiques (hors cérémonies), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.
- Article 10 - **Interdictions :**  
Il est expressément interdit :  
1 - D'encombrer l'espace public du cimetière « **les allées, les entre-tombes et les espaces verts...** » de quelque façon que ce soit, (entreposage de matériel, monuments funéraires, dépôt de terre, gerbes, plantations...),  
2 - D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières,  
3 - D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,  
4 - De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,  
5 - D'y jouer, boire et manger,  
6 - De photographier ou filmer (par n'importe quel support) les monuments funéraires sans autorisation  
7 - De tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,  
8 - De monter une structure de type barnum ou tonnelle lors des cérémonies funéraires.  
9 - D'utiliser l'eau issue des points d'eau du cimetière à tout autre usage que l'entretien des monuments et pierres tombales et l'arrosage des fleurs et plantes sur les tombeaux.
- Article 11 - **Démarchage :**  
Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit à l'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.
- Article 12 - **Responsabilité en cas de vol :**  
La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13 - **Circulation des véhicules :**

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la Commune à l'exception des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires et les véhicules de la Ville de Marcillac-Vallon.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

#### **Titre IV – Conditions générales applicables aux inhumations**

Article 14 - **Autorisation - Horaires :**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

L'inhumation devra avoir lieu impérativement avant le coucher du soleil.

Article 15 - **Délai :**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état-civil.

Article 16 - **Inhumations en caveaux :**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par des fossoyeurs habilités choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

#### **Titre V - Conditions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrains communs**

Article 17 - **Distance entre les fosses :**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 18 - **Dimensions des fosses :**

Un terrain de 2,10 m de longueur et de 1,10 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2,00 m,
- Largeur : 0,80 m.

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m à 2,00 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 19 - **Inhumation des enfants de moins de 10 ans :**

Un terrain de 1,60 m de longueur et de 0,80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

- Article 20 - **Succession des emplacements :**  
Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres vides.  
Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison de circonstances exceptionnelles prévues à l'article 17 seront effectuées dans les emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.
- Article 21 - **Interdiction des cercueils hermétiques ou imputrescibles :**  
L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.
- Article 22 - **Aspect paysager :**  
Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcrale.
- Article 23 - **Reprise des parcelles :**  
A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.  
La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.
- Article 24 - **Enlèvement des signes funéraires en cas de reprise :**  
Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires, pierres sépulcrales qui auraient été placés sur les sépultures. A l'expiration du délai prescrit, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, pierres sépulcrales qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.  
Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.  
L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.  
Tous les objets non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.
- Article 25 - **Exhumation des corps en cas de reprise des parcelles :**  
Il pourra être procédé à l'exhumation soit fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.  
Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.  
Les débris de cercueils seront incinérés conformément à la réglementation en vigueur. Les cendres des restes exhumés seront déposées dans l'ossuaire.  
Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

## **Titre VI – Conditions générales applicables aux concessions**

- Article 26 - **Acquisition :**  
Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser en Mairie. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres agréée qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 27 - **Droits de concession :**

Dès réception du titre provisoire, le concessionnaire devra acquitter les droits de concessions.  
Ces tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 28 - **Droits et obligations des concessionnaires :**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte par droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1 - Il n'y a qu'un seul titulaire par concession cependant il est toléré (suivant la situation familiale) la mention d'un co-titulaire.
- 2 - Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la Commune que dans les conditions prévues par la loi ;
- 3 - Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation des corps des personnes décédées et des cendres des personnes crématisées. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.  
Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance,
- 4 - Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement,
- 5 - Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 29 - **Bornage des concessions :**

Une fois la demande acceptée par le Maire, le terrain concédé sera borné par les soins des agents des services techniques de la commune.

Article 30 - **Type de concessions :**

Les concessions pour inhumations de cercueils ou les « cave-urne » pour inhumation des urnes sont proposées pour une durée unique de 30 ans.

Une concession est :

Soit - **Une concession de famille** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit - **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Soit - **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Sur chaque monument funéraire, il pourra être scellé maximum deux urnes.

Article 31 - **Choix de l'emplacement :**

Les concessions en terrain neuf sont établies dans les cimetières au choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 32 - **Dimensions des concessions :**

L'étendue superficielle de terrain à concéder est de :

- caverne ⇒ **1 m<sup>2</sup>**,
- emplacement « simple » ⇒ **3,36 m<sup>2</sup> (1,20 x 2,80)**,
- emplacement « double » ⇒ **5,60 m<sup>2</sup> (2 x 2,80)**,

Les emplacements disponibles dans la partie ancienne du cimetière ayant fait l'objet d'une procédure de reprise par la Commune ne sont pas soumis aux dimensions imposées ci-dessus, mais devront respecter l'alignement des tombes existantes situées de part et d'autre.

Article 33 - **Passages inter concessions (entretombes) :**

Lors de l'acquisition en terrain libre, un espace de 0,15m sera maintenu autour de chaque emplacement, soit 0,30m entre deux concessions. Ces séparations fournies par la Commune demeurent du domaine public et doivent permettre le passage en toute sécurité autour de chaque emplacement.

- La construction de semelles sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies. Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

L'espace inter-tombes devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les services de la commune et mis en dépôts.

Le propriétaire de 2 concessions contiguës ne pourra les réunir (notamment pour la construction d'un caveau ou la pose d'un seul monument) qu'à la condition d'acquitter le montant correspondant à la surface totale des 2 terrains entre tombes incluses.

Article 34 - **Renouvellement des concessions temporaires :**

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la Ville, qui peut procéder aussitôt à une nouvelle vente de la concession.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 35 - **Rétrocession :**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- 1 - La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.
- 2 - Le terrain, caveau ou cave-urne devra être restitué libre de tout corps,
- 3 - Lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

La Commune est libre d'accepter ou de refuser la rétrocession proposée. Dans le cas où elle serait acceptée, le prix de rétrocession sera alors calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

## **Titre VII – Caveaux et monuments dans les concessions**

Article 36 - **Règles de construction :**

Toute construction de caveaux et monuments est soumise à déclaration de travaux à la Commune.

Dans l'ensemble du cimetière, la construction de caveaux en élévation pourra être autorisée dans le respect de l'harmonie paysagère.

Article 37 - **Formalités préalables à une construction** :

Les concessionnaires ou leurs représentants qui veulent construire un caveau ou un monument doivent déposer en Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à effectuer.

## **Titre VIII – Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments**

Article 38 - **Exécution des travaux** :

Les samedis après-midi, dimanches et jours fériés ainsi que durant la période de Toussaint chaque année, les travaux de construction, de réfection, de réparation, de terrassement sont interdits. En semaine, les entrepreneurs et leurs collaborateurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office, aux frais du contrevenant.

Article 39 - **Sécurité du public** :

Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou monuments sur les terrains concédés devront, par les soins du constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

Article 34 - **Dépôts** :

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 41 - **Déplacement de signes funéraires** :

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Article 42 - **Approvisionnements, déblais et remise en état des lieux** :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages.

Article 43 - **Entretien - constructions gênantes** :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira et à leurs frais.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure sera transmise au concessionnaire ou aux ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaires ou de ses ayants droit.

## **Titre IX – Obligations particulières applicables aux entrepreneurs**

- Article 44 - **Déclaration de travaux :**  
Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie, porteur de la demande de déclaration dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.
- Article 45 - **Responsabilités en cas de dommages :**  
Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.
- Article 46 - **Signes et objets funéraires :**  
Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes et autres objets d'ornementation.
- Article 47 - **Inscriptions :**  
Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.  
Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation de l'administration.
- Article 48 - **Détériorations :**  
L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.  
Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne causer aucune détérioration.
- Article 49 - **Délais pour travaux :**  
A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours (pour une concession simple) pour achever la pose de monuments funéraire.
- Article 50 - **Comblement et remise en état des excavations :**  
A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...) bien foulée et damée.  
Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
- Article 51 - **Nettoyage - Propreté :**  
Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé.  
Les mortiers et béton ne devront jamais être laissés à même le sol mais portés dans des récipients.  
Il est interdit de poser dans les allées, les entre-tombes, les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.  
Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

## **Titre X – Règles applicables au caveau provisoire (communal)**

- Article 52 - **Destination :**  
Le caveau communal peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

- Article 53 - **Autorisation** :  
Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.
- Article 54 - **Condition de dépôt** :  
Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation.  
Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, l'administration municipale, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.
- Article 55 - **Enlèvement des corps** :  
L'enlèvement des corps placés dans le caveau communal ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.
- Article 56 - **Redevance** :  
Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire est gratuit pendant une durée de 6 mois. Passé ce délai, le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire est assujéti au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

## **Titre XI – Règles applicables aux exhumations**

- Article 57 - **Demandes d'exhumations** :  
Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.  
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien et du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.  
La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.
- Article 58 - **Exécution des opérations d'exhumation** :  
Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouvertures, dans une partie du cimetière fermée au public.
- Article 59 - **Transport des corps exhumés** :  
Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.
- Article 60 - **Ouverture des cercueils** :  
Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.  
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

## **Titre XII – Règles applicables aux opérations de réunion de corps**

- Article 61 - **Habilitation** :  
Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille.
- Article 62 - **Autorisation préalable** :  
La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

- Article 63 - **Délai :**  
Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.
- Article 64 - **Formes et conditions :**  
La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Titre XIII – Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière**

- Article 65 - **Columbarium et Jardin du Souvenir :**  
Un columbarium est un lieu spécialement affecté au dépôt des urnes comme prévu à l'article R 2223.9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.
- Article 66 - **Destination du Columbarium :**  
Le columbarium est composé de cases pour 2 urnes de petite taille.  
1 case = largeur 23cm, profondeur 40cm, hauteur 34cm. Le dépôt des urnes est assuré par tout opérateur funéraire habilité.
- Article 67 - **Attribution des cases du columbarium :**  
Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Les cases du columbarium sont concédées pour une période de trente ans. L'octroi d'une concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé par le conseil municipal.
- Article 68 - **Inscriptions, dimensions médaillon photo et dépôt de fleurs :**  
L'identification du défunt est à la charge de la famille qui s'adresse au marbrier de son choix et sera faite directement sur la porte de la case du columbarium : **gravure sur place sinon prendre contact avec la Mairie pour la mise à disposition d'une porte provisoire le temps de la gravure en atelier.**  
Dans un souci d'harmonie esthétique, les textes à graver seront réalisés en lettres dorées uniquement, selon les critères suivants :
  - texte situé dans les 2/3 inférieurs de la porte, sur 3 lignes, en lettres majuscules et minuscules d'une hauteur maximum de 2,5 cm.
    - 1<sup>ère</sup> ligne : NOM et Prénom du défunt
    - 2<sup>e</sup> ligne : NOM de naissance
    - 3<sup>e</sup> ligne : Année de naissance - Année de décèsUne médaille contenant une photographie du ou des défunts pourra être apposée, aux dimensions suivantes :
  - pour 1 personne dans un médaillon ovale 9x7 cm,
  - pour 2 personnes dans un médaillon ovale ou rectangulaire 12x9 cm.Le fleurissement doit rester discret et, autant que possible, ne pas déborder sur les cases voisines, ni autour du columbarium, ni sur le socle supérieur du columbarium.  
Les fleurs naturelles en pots ou bouquets devant le columbarium seront tolérées pendant un mois après l'inhumation de l'urne et aux époques commémoratives.  
La commune se réserve le droit d'enlever les pots et les fleurs fanées, sans préavis aux familles.  
Il est possible d'apposer sur la porte un soliflore adhésif.
- Article 69 - **Déplacement des urnes :**  
Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit.
- Article 70 - **Dispersion des cendres - Le Jardin du Souvenir :**  
Conformément aux articles R221-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le Jardin du Souvenir.  
Il est entretenu par les services de la Ville.  
Les cendres pourront être dispersées gratuitement par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, après déclaration en Mairie et autorisation du Maire.  
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.  
Une plaque est à la disposition des familles pour une inscription des nom, prénom et date de décès du défunt à leurs frais. Cette démarche a un caractère obligatoire.

Article 71 - **Echéance du délai d'attribution d'une case :**

Après l'échéance d'une case de columbarium (30 ans), les cendres non réclamées par les familles dans un délai d'un an et un jour sont dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 72 - **Renouvellement :**

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de trente ans. Dans le cas de non-renouvellement, la case attribuée sera prise par la Ville, et les cendres contenues dans des urnes seront répandues dans le Jardin du Souvenir.

## **Titre XIV – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière**

Article 73 - **Police des cimetières :**

L'administration municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre , à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Article 74 - **Publicité des tarifs :**

Les tarifs des concessions et des diverses taxes, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie de Marcillac-Vallon.

Article 75 - **Règlements antérieurs :**

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 76 - **Voies de recours :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Article 77 - **Article d'exécution :**

Le présent règlement rentre en vigueur le **19 février 2025**.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Marcillac-Vallon, le 19 février 2025.



**Jean-Philippe PÉRIÉ,**  
Maire de Marcillac-Vallon

